

Appel à projets

Unités de méthanisation agricoles à la ferme ou centralisées en Bretagne



PLAN BIOGAZ

AGIR POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA MÉTHANISATION EN BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE

Cahier des charges

GLOSSAIRE

A la ferme : unité de méthanisation portée majoritairement par une exploitation agricole (>50% capital) implantée sur la ferme

Centralisée agricole : unité de méthanisation portée par un collectif d'agriculteurs majoritaires au capital (>50% capital) et valorisant au moins 20% d'effluents d'élevage

Centralisée multi-acteurs : unité de méthanisation avec participation financière des acteurs du territoire (agriculteurs, entreprises, collectivité...), valorisant au moins 20% d'effluents d'élevage

Les autres cas de figures (méthanisation industrielle sur effluents peu chargés, STEP, ...) ne sont pas concernés par cet appel à projets mais peuvent faire l'objet d'une aide à solliciter directement auprès des financeurs potentiels (Ademe, Agence de l'Eau Loire Bretagne...)

Cet Appel à Projets est lancé sous l'impulsion des partenaires du Plan Biogaz breton :



Sommaire

1. CONTEXTE & OBJECTIFS	3
1.1.) Contexte	3
1.2.) Objectifs	3
1.3.) Partenaires financiers du plan biogaz	3
2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	3
2.1.) Forme des dossiers de candidature	3
2.2.) Eligibilité du candidat	4
2.3.) Conformité des installations	4
2.4.) Signature du formulaire de candidature	4
2.5.) Envoi du dossier de demande d'aide	4
3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE	5
3.1.) Catégories de projets éligibles	5
3.2.) Porteurs de projet	5
3.3.) Dépenses éligibles	10
4. PIECES A PRODUIRE PAR LE CANDIDAT	10
5. INSTRUCTION DES DOSSIERS	11
5.1.) Sélection des projets	11
5.2.) Calcul de l'aide methanisation	11
L'ADEME	12
Le Conseil Régional de Bretagne	12
Le Conseil Général des Côtes d'Armor	12
Le Conseil Général du Finistère	12
Le Conseil Général du Morbihan	12
Le Conseil Général d'Ille & Vilaine	12
L'Agence de l'Eau Loire Bretagne	13
5.3.) Calcul de l'aide Réseau de chaleur	13
5.4.) Règles de cumul tous financeurs confondus	14
6. ENGAGEMENTS DU CANDIDAT	15
6.1.) Suivi des installations	15
6.2.) Information et acces	15

ANNEXE 1 : Courrier de candidature

http://www.aile.asso.fr/wp-content/uploads/2013/04/1_Exemple-de-courrier-de-demande-de-subsventions.doc

ANNEXE 2 : Attestation de non récupération de la TVA

http://www.aile.asso.fr/wp-content/uploads/2013/04/1_Fiche-identite-demandeur.doc

ANNEXE 3 : Grilles de notation

[\(Diffusée prochainement\)](#)

ANNEXE 4 : Exemple de rapport annuel d'exploitation

http://www.aile.asso.fr/wp-content/uploads/2013/04/4_infos-complementaires_DIFFUSION_nov12.doc

ANNEXE 5 : Exigences de suivi mis en place par l'ADEME

http://www.aile.asso.fr/wp-content/uploads/2013/04/4_infos-complementaires_DIFFUSION_nov12.doc

ANNEXE 6 : Détail des investissements, recettes et charges éligibles

[\(ci-joint\)](#)

1. CONTEXTE & OBJECTIFS

La méthanisation est un procédé biologique anaérobie permettant de valoriser les matières organiques en produisant de l'énergie renouvelable, le biogaz et un digestat utilisable comme fertilisant. Le biogaz est composé majoritairement de méthane, il peut être valorisé par combustion, cogénération ou par injection dans le réseau gaz naturel.

Le digestat est plus facile à gérer que les matières brutes car les germes pathogènes et les graines d'adventices sont réduits, la valeur fertilisante est améliorée et les odeurs sont atténuées.

1.1.) CONTEXTE

En matière de traitement des déchets organiques, la méthanisation est utilisée dans le nord de l'Europe depuis de nombreuses années. Elle a connu un développement très mesuré en France, principalement axé sur le secteur des boues d'épuration urbaines et industrielles.

Permettant à la fois de valoriser les déchets organiques, de lutter contre le réchauffement climatique et de produire une énergie renouvelable, la méthanisation connaît un regain d'intérêt.

1.2.) OBJECTIFS

Depuis sa mise en œuvre en 2007 en Bretagne et en Pays de la Loire, le Plan biogaz vise à développer le recours à la méthanisation agricole sur des installations à la ferme ou centralisées. Les actions portent à la fois sur la structuration de l'offre et l'accompagnement de la demande.

Cet appel à projets vise à accompagner la diffusion de technologies éprouvées. Un autre appel à projets dédié spécifiquement aux projets encore au stade de développement et de démonstration sera proposé en parallèle.

Dans l'esprit de cette procédure, il ne s'agit pas de faire de l'aide systématique, mais bien de ne soutenir que les projets les plus audacieux et volontaristes sur les plans environnemental et énergétique, dans un souci d'acceptabilité et d'insertion territoriales. Ces projets doivent également être optimisés économiquement afin de pouvoir permettre leur rentabilité et leur reproductibilité.

1.3.) PARTENAIRES FINANCIERS DU PLAN BIOGAZ

Afin d'accompagner les projets de qualité répondant aux objectifs du Plan Biogaz, un appel à projets financé par l'ADEME Bretagne, la Région Bretagne et les départements bretons est proposé aux porteurs de projet. En effet, face à une croissance importante des demandes de soutien, la présente procédure permet d'annoncer la nature des projets attendus, de préciser à l'avance les périodes de dépôt de dossier, d'indiquer les critères d'exigence et de classer avec équité les projets au regard des budgets disponibles.

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1.) FORME DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature doivent respecter les dispositions du présent cahier des charges. Toutes les informations, la documentation et les pièces justificatives requises pour un projet, dont la liste figure au paragraphe 4, doivent être fournies au format demandé. L'absence ou l'incohérence d'une pièce entraîne le rejet du dossier concerné.

Le candidat devra remettre le dossier de demande d'aide complet avant les dates limites de dépôt citées dans le calendrier ci-après. Le candidat disposera au choix de trois périodes pour soumettre son projet.

	Phase 1	Phase 2	Phase 3
Date limite de dépôt	29/03/2013	28/06/2013	14/10/2013
Date de sélection du comité de gestion	16/05/2013	30/08/2013	29/11/2013

Le candidat qui présente plus d'un projet doit réaliser autant de dossiers de candidature que de projets et les adresser sous enveloppes séparées.

Le candidat est informé qu'il n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il a pu engager pour participer au présent appel à projets et à l'élaboration de son dossier.

2.2.) ELIGIBILITE DU CANDIDAT

Le candidat doit être l'investisseur de l'installation de méthanisation. Les structures à jour de leurs obligations et non concernées par une procédure judiciaire en cours sont éligibles.

2.3.) CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Les installations de production proposées doivent respecter a minima toutes les lois et normes en vigueur. Le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel à projets ne le dispense pas d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires relatives à la conformité des installations.

2.4.) SIGNATURE DU FORMULAIRE DE CANDIDATURE

Si le candidat est une personne physique, il doit signer personnellement le dossier de candidature.

Si le candidat est une personne morale, le formulaire doit être signé par son représentant légal, tel que désigné dans ses statuts, habilité à engager financièrement l'entreprise.

En cas de demande présentée par plusieurs personnes morales différentes, le formulaire doit être signé par le représentant de la personne morale mandataire et comprendre la copie des mandats signés par les autres co-contractants.

2.5.) ENVOI DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Dans le cadre de cet appel à projet, AILE sera le guichet unique de dépôt des dossiers pour le compte des collectivités territoriales et de l'ADEME. Les dossiers seront remis à l'adresse suivante :

AILE
73, rue de Saint Brieuc
CS 56520
35065 RENNES Cedex

Le porteur de projet devra faire parvenir à AILE son dossier dans le délai imparti en 4 exemplaires dont 3 accompagnés de courriers originaux distincts de demande d'aide adressés respectivement au directeur régional de l'ADEME, au président du Conseil régional de Bretagne et au président du Conseil général concerné. AILE se chargera de l'envoi aux financeurs.

Pour chaque partenaire, il sera fourni 1 exemplaire sous forme papier et 1 exemplaire sous forme de CD ROM ou par clé USB. Le porteur de projet devra donc fournir au total 4 exemplaires papier et 4 exemplaires informatiques. Les dossiers sous forme CD ROM ou clé USB et papier doivent être identiques et comporter notamment les pièces justificatives scannées si nécessaire.

Les financeurs rejeteront tout dossier incohérent et/ou incomplet (i.e. pour lequel il manque au moins une pièce requise par le présent cahier des charges), ainsi que tout dossier sur lequel porte une condition d'exclusion et en informe les candidats concernés. Les dossiers complets feront l'objet d'un courrier d'accusé de réception dans le mois suivant la date limite de dépôt du dossier.

Tout dossier de candidature envoyé après la dernière date limite de dépôt, sera retourné au candidat concerné.

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

3.1.) CATEGORIES DE PROJETS ELIGIBLES

Trois types de projets sont éligibles :

- o **Les unités de méthanisation agricoles à la ferme**, portées par un agriculteur (affiliation à la MSA en tant qu'agriculteur à titre principal) ou des établissements de développement agricole, majoritaires au capital (>50% du capital) et implantées sur la ferme.
- o **Les unités de méthanisation centralisées agricoles** portées par un collectif d'agriculteurs majoritaires au capital (>50% capital) et valorisant au moins 20% d'effluents d'élevage
- o **Les unités de méthanisation centralisées multi-acteurs** avec une participation financière des acteurs du territoire (agriculteurs, entreprises, collectivité...), valorisant au moins 20% d'effluents d'élevage

3.2.) PORTEURS DE PROJET

Les porteurs de projets concernés sont les suivants :

- o Les producteurs de biomasse tels que les exploitants agricoles, les coopératives agricoles ou industriels de l'agro-alimentaire, centres d'enseignement et de formation agricole
- o Les collectivités locales,
- o Des investisseurs privés ou publics : sociétés de développement de projets de méthanisation ou d'énergies renouvelables, entreprises prestataires de service pour le traitement des déchets, société d'économie mixtes, sociétés coopératives (CIGALES, SCIC...)
- o Autres structures comparables, après étude au cas par cas

Sont exclus du bénéfice des aides et donc du présent appel à projets :

- o Les services de l'Etat,
- o Certains organismes en application de la loi du 9 décembre 1905 (organismes cultuels)

3.2.1. Critères techniques applicables aux unités de méthanisation

3.2.1.1. Pour les projets à la ferme

Critères de base

1. Recourir préférentiellement aux effluents d'élevage et aux ressources de l'exploitation

La part des effluents d'élevage (comprenant l'ensemble des déjections liquides et solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes et accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes) et biomasse végétale agricole devra excéder **50% du tonnage total** de l'ensemble des substrats incorporés à l'unité de méthanisation.

2. Limiter le recours aux cultures énergétiques dédiées

Les cultures énergétiques dédiées ne devront pas excéder **8 % de la SAU du maître d'ouvrage**. Par cultures énergétiques dédiées, on désigne les cultures destinées à une valorisation énergétique en substitution à des surfaces agricoles à vocation alimentaire. Ainsi, les sous produits végétaux tels que les pailles ou les menues pailles et les intercultures (cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN)) ne seront pas considérées comme des cultures énergétiques dédiées.

Les itinéraires techniques de ces surfaces devront mobiliser moins d'intrants que pour les cultures conventionnelles (ressource en eau, fertilisation organique et minérale, traitements phytosanitaires). Le recours à ces cultures devra être justifié. La rotation des cultures et les pratiques culturales devront être précisées.

3. Valoriser efficacement l'énergie produite

Il sera recherché une valorisation thermique optimisée de la chaleur produite à partir du biogaz. Ce critère conduira au calcul du Taux de valorisation énergétique du projet, « V ». Il se définit comme le rapport de la quantité d'énergie thermique valorisée + la quantité d'énergie électrique vendue sur 97% de l'énergie primaire du biogaz produit par l'unité. Ce **taux doit être supérieur à 50% pour les projets à la ferme**.

La chaleur utilisée pour le traitement des intrants et le maintien en température du digesteur ne sera pas considérée comme valorisée. Par contre, une utilisation de la chaleur en substitution à un usage électrique existant sera comptabilisée, contrairement aux modalités définies à l'arrêté du 19 mai 2011 fixant le tarif d'achat.

Quels qu'ils soient, les débouchés thermiques envisagés devront être justifiés, pertinents et cohérents avec le projet de l'exploitation agricole.

La notation des projets sur ce critère privilégiera, de manière décroissante, les projets de valorisation du biogaz permettant :

- la substitution d'énergie fossile ou d'électricité,
- le développement d'une nouvelle activité économique ou améliorant l'autonomie alimentaire de l'exploitation (séchage de fourrages),
- la mise en œuvre d'un process de séchage du digestat.

Les projets pour lesquels le biogaz sera valorisé en injection biométhane devront également démontrer l'efficacité énergétique.

4. Moteur 100% biogaz

L'aide au projet de méthanisation s'inscrit dans une démarche de développement des énergies renouvelables. Ainsi, les projets présentant le choix d'une technologie moteur dual-fuel ne seront pas retenus dans le cadre de cet appel à projets.

5. Sécuriser l'approvisionnement et limiter le rayon d'approvisionnement

Dans un contexte de tension croissante sur la ressource en déchets organiques et de concurrence accrue entre les filières de valorisation / traitement, il est important, pour assurer la pérennité économique de l'installation de méthanisation, de veiller à la sécurisation des approvisionnements de matières.

Seront ainsi privilégiés les projets dont la production méthanogène est assurée majoritairement par la valorisation de produits agricoles de l'exploitation ou, dans une moindre mesure, issus des exploitations agricoles voisines.

Pour les apports de substrats non agricoles (boues, graisses, déchets verts, ...), le porteur de projet s'attachera à ne pas dépendre d'un seul fournisseur, à encadrer contractuellement ses approvisionnements et à limiter le rayon de collecte à une distance maximale de 30 kilomètres du lieu du projet, au-delà de laquelle une justification particulière devra être apportée.

6. Couverture des fosses de stockage et valorisation du digestat

Afin de réduire la volatilisation de l'ammoniac dans l'air, il est souhaité d'opter pour une couverture des fosses de stockage et d'épandre le digestat avec une rampe à pendillard ou un enfouisseur.

7. Améliorer l'équilibre de fertilisation

Le plan de gestion du digestat doit être de qualité et cohérent avec le contexte local et les dispositions réglementaires. La valorisation des propriétés fertilisantes du digestat doit permettre une substitution significative de l'usage des engrais minéraux, notamment azotés sur les exploitations agricoles portant le projet.

8. Conservation de la matière organique

Quel que soit le mode de gestion du digestat, la matière organique devra être conservée pour retour au sol, même si elle est exportée. Le retour au sol du digestat dans le cadre d'un plan d'épandage ou d'une norme d'application obligatoire (NFU) devra être privilégié. Une séparation de phases accompagnée d'un compostage ou d'un process de traitement du digestat pourra être envisagée, si cela s'avère pertinent et justifié au regard des contraintes de l'exploitation.

9. Ne pas pénaliser les filières de valorisation existantes

Le projet ne devra pas déstabiliser les filières de valorisation existantes performantes sur le plan environnemental : parmi les projets valorisant des déchets non agricoles, la priorité sera accordée à ceux traitant des déchets allant en enfouissement, incinération ou épandage (consultation possible des plans départementaux de gestion des déchets).

10. Rentabilité économique

Le projet sera éligible aux aides s'il présente des conditions de rentabilité économique satisfaisantes c'est-à-dire sont telles que le temps de retour brut sur investissement hors aide (TRB) soit compris entre 6 et 11 ans.

Critère additionnel

Une bonification de l'aide pourra être accordée (se reporter au paragraphe 5.2.2.) sous réserve que le projet de méthanisation soit en cohérence avec la politique agricole du Conseil Régional de Bretagne « Pour une Nouvelle Alliance agricole ».

Ainsi, les projets d'investissement induisant une intensification des conduites d'exploitation (gestion des troupeaux, conduites culturales...) et/ou une réduction de l'autonomie alimentaire du cheptel ne seront pas éligibles à la bonification.

Afin d'être en mesure d'évaluer ce critère, le porteur de projet devra caractériser la situation de l'exploitation avant et après le projet de méthanisation :

- évolution du cheptel : effectifs, conduite et alimentation du troupeau
- évolution de l'assolement : surfaces et destination des productions végétales.

S'il constitue une condition nécessaire à l'octroi de la bonification, le respect de ce critère additionnel n'est pas suffisant pour pouvoir en bénéficier. La bonification sera en effet accordée selon les disponibilités financières de la Région et privilégiera les dossiers les plus pertinents au vu de la grille de notation et des critères présentés précédemment.

3.2.1.2. Pour les projets centralisés

1. Recourir préférentiellement aux effluents d'élevage

La méthanisation est une solution efficace pour limiter et compenser la production de gaz à effet de serre de l'agriculture. Ainsi, pour les projets centralisés, les partenaires souhaitent que la part des effluents d'élevage (comprenant l'ensemble des déjections liquides et solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes et accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes) représente **au minimum 20% du tonnage total** de l'ensemble des substrats incorporés à l'unité de méthanisation.

2. Limiter le recours aux cultures énergétiques dédiées

Concernant les projets centralisés agricoles, les cultures énergétiques dédiées ne devront pas excéder **4% de la SAU globale** des agriculteurs concernés.

Concernant les projets centralisés multi-acteurs, les cultures énergétiques dédiées ne devront pas excéder **15% de l'apport énergétique des substrats**.

Par cultures énergétiques dédiées, on désigne les cultures destinées à une valorisation énergétique, en substitution à des surfaces agricoles à vocation alimentaire. Ainsi, les sous produits végétaux tels que les pailles ou les menues pailles et les intercultures (cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN)) ne seront pas considérées comme des cultures énergétiques dédiées.

Les itinéraires techniques de ces surfaces devront mobiliser moins d'intrants que pour les cultures conventionnelles (ressource en eau, fertilisation organique et minérale, traitements phytosanitaires). Le recours à ces cultures devra être justifié. La rotation des cultures et les pratiques culturales devront être précisées.

3. Valoriser efficacement la chaleur produite

Il sera recherché une valorisation thermique optimisée de la chaleur produite à partir du biogaz. Ce critère conduira au calcul du Taux de valorisation énergétique du projet, « V ». Il se définit comme le rapport de la quantité d'énergie thermique valorisée + la quantité d'énergie électrique vendue sur 97% de l'énergie primaire du biogaz produit par l'unité. Ce taux doit être **supérieur à 60%** pour les projets centralisés.

La chaleur utilisée pour le traitement des intrants et le maintien en température du digesteur ne sera pas considérée comme valorisée. Par contre, une utilisation de la chaleur en substitution à un usage électrique existant sera comptabilisée, contrairement aux modalités définies à l'arrêté du 19 mai 2011 fixant le tarif d'achat.

Quels qu'ils soient, les débouchés thermiques envisagés devront être justifiés, pertinents et cohérents avec le projet.

Les projets pour lesquels le biogaz sera valorisé en injection biométhane devront également démontrer l'efficacité énergétique.

4. Moteur 100% biogaz

L'aide au projet de méthanisation s'inscrit dans une démarche de développement des énergies renouvelables. Ainsi, les projets présentant le choix d'une technologie moteur dual-fuel ne seront pas retenus dans le cadre de cet appel à projets.

5. Sécuriser l'approvisionnement et limiter le rayon d'approvisionnement

Le plan d'approvisionnement en substrats doit être cohérent et réaliste. Il présentera pour chaque type de substrat traité les tonnages et l'origine des produits, le coût d'approvisionnement, les filières utilisées à ce jour pour les valoriser, la pérennité de mobilisation de ces substrats.

Chaque approvisionnement par les exploitants agricoles, les producteurs de déchets ou les collecteurs de déchets fera l'objet d'un contrat d'approvisionnement ou d'une lettre d'engagement de manière à sécuriser le projet. La qualité de ces engagements contractuels sera déterminante dans l'évaluation des projets.

Pour les apports de substrats, le porteur de projet s'attachera à ne pas dépendre d'un seul fournisseur, à encadrer contractuellement ses approvisionnements et à limiter le rayon de collecte à 50 kms.

6. Couverture des fosses de stockage et valorisation du digestat

Afin de réduire la volatilisation de l'ammoniac dans l'air, il est souhaité d'opter pour une couverture des fosses de stockage et d'épandre le digestat avec une rampe à pendillard ou un enfouisseur.

7. Améliorer l'équilibre de fertilisation azotée

Le plan de gestion du digestat doit être de qualité et cohérent avec le contexte local et les dispositions réglementaires. La valorisation des propriétés fertilisantes du digestat doit permettre une substitution significative de l'usage des engrais minéraux azotés sur les exploitations agricoles associées au projet.

8. Conservation de la matière organique

Quel que soit le mode de gestion du digestat, la matière organique devra être conservée pour retour au sol, même si elle est exportée. Le retour au sol du digestat dans le cadre d'un plan d'épandage ou d'une norme d'application obligatoire (NFU) devra être privilégié. Une séparation de phases accompagnée d'un compostage ou d'un process de traitement du digestat pourra être envisagée, si cela s'avère pertinent et justifié au regard des contraintes du territoire.

9. Ne pas pénaliser les filières de valorisation existantes

Le projet ne devra pas déstabiliser les filières de valorisation existantes performantes sur le plan environnemental : parmi les projets valorisant des déchets non agricoles, la priorité sera accordée à ceux traitant des déchets allant en enfouissement, incinération ou épandage (consultation possible des plans départementaux de gestion des déchets).

10. Rentabilité économique

Le projet sera éligible aux aides s'il présente des conditions de rentabilité économique satisfaisantes c'est-à-dire sont telles que le temps de retour brut sur investissement (TRB) soit compris entre 6 et 11 ans.

3.2.2. Conditions d'exclusion

Cependant, afin d'être en cohérence avec les autres dispositifs de maîtrise de l'énergie mis en place par l'Etat et les collectivités locales, les installations suivantes sont exclues du bénéfice des aides dans le cadre de cet appel à projets :

- les installations bénéficiant des certificats d'économies d'énergie,
- les installations éligibles au crédit d'impôt

3.3.) DEPENSES ELIGIBLES

. Sont notamment compris les frais associés suivants :

- les installations de production de biogaz (préparation des substrats, digesteurs, post-digester...),
- les installations de stockage et de valorisation du biogaz y compris cogénérateur
- les installations équipements destinés au traitement du digestat (séparation de phases, déshydratation/séchage)
- les études et la maîtrise d'œuvre liée au projet.

Il ne comprend pas :

- Les achats de terrains,
- Les achats de matériels d'occasion
- Les études réglementaires, telles que le dépôt du permis de construire
- Les dossiers administratifs
- Les installations et équipements de traitement du digestat visant à l'abattement de l'azote
- le coût de raccordement au réseau électrique ou de gaz
- Le réseau de distribution interne et les émetteurs de chaleur (radiateurs, plancher chauffant...).

L'ensemble des postes éligibles est détaillé à l'annexe n°6 du présent cahier des charges.

4. PIECES A PRODUIRE PAR LE CANDIDAT

Les pièces à produire par le candidat sont les suivantes.

	Pièces	Accès
Dans tous les cas	Courrier de candidature	En annexe 1
	Dossier type complété comprenant : - Fiche d'identité du demandeur - Descriptif de l'opération - Fiche de validation technico-économique du projet - Annexe financière complétée	- Pour les projets à la ferme, à télécharger sur : http://www.aile.asso.fr/valorisation-de-la-biomasse/biogaz/methanisation-a-la-ferme/dossier-type-pour-la-methanisation-a-la-ferme-en-bretagne-et-pays-de-la-loire/ - Pour les autres projets, à télécharger sur : http://www.aile.asso.fr/valorisation-de-la-biomasse/biogaz/methanisation-collective/dossier-type-pour-la-methanisation-territoriale-en-bretagne-et-pays-de-la-loire/
	PPF avant/après méthanisation et tableau de synthèse à annexer au dossier	
	Domiciliation bancaire	
	Délibération ou décision de l'instance habilitée à engager le candidat mentionnant le calendrier de réalisations	
Si non récupération de la TVA	Attestation de non récupération de TVA)	En annexe 2
Pour les entreprises et les exploitations agricoles	- un extrait K-Bis de moins de 6 mois, - les bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices échus (les 4 premières pages des 2 dernières liasses fiscales)	
Pour les associations	- Les statuts de l'association - Le dossier de demande de subvention suivant	à télécharger sur : http://vosdroits.service-public.fr/associations/R1271.xhtml

5. INSTRUCTION DES DOSSIERS

5.1.) SELECTION DES PROJETS

Pour chacune des deux catégories de projet (à la ferme ou centralisée), les projets seront notés sur 40 selon les grilles de notation présentées en annexe 3, sur la base des critères techniques définis précédemment.

Les dossiers seront classés par note décroissante. Toute note inférieure à 10 sera éliminatoire. Les dossiers les mieux classés (et répondant au critère additionnel pour les projets à la ferme) pourront se voir attribuer une bonification de l'aide.

Les dossiers les plus avancés (administrativement, juridiquement) seront gérés en priorité. Les projets présentant des incohérences techniques, énergétiques, environnementales ou économiques sont susceptibles d'être écartés.

5.2.) CALCUL DE L'AIDE METHANISATION

5.2.1. Assiette de l'aide

Afin d'éviter une dérive des coûts d'investissement liée aux aides, les partenaires du plan biogaz breton ont défini des plafonds de dépenses éligibles selon la puissance électrique du moteur de cogénération de l'installation, par les règles suivantes :

Si le projet a une autre valorisation que la cogénération, un calcul de la puissance électrique équivalente sera réalisé à partir de l'énergie primaire du biogaz.

Puissance électrique installée (équivalente) en cogénération P	Projet à la ferme et centralisés
	en €/kW _e
P < 80 kW _e	10 000
80 ≤ P ≤ 100 kW _e	9 000
100 < P ≤ 250 kW _e	7 000
250 kW _e < P	6 000

5.2.2. Modalité des aides Ademe et Conseil Régional

* Pour les projets < ou = à 250 kW : l'aide est comprise entre 20% et 40% des dépenses éligibles ou plafonnées. Le niveau de soutien dépend à la fois de la puissance de l'installation (taux dégressif) et de la qualité du projet (bonification éventuelle).

* Pour les projets compris entre 250 et 500 kW : l'aide comprendra une subvention de base de 15% des dépenses éligibles ou plafonnées, éventuellement complétée selon la qualité du projet d'une participation de la Région par le biais du dispositif de soutien en garantie « Oséo Région ».

* Pour les projets > 500 kW : l'aide comprendra une subvention ADEME dont le taux sera déterminé par une analyse économique du projet, éventuellement complétée selon la qualité du projet d'une participation de la Région par le biais du dispositif de soutien en garantie « Oséo Région » et/ou d'une prise de participation au capital de la société constituée par la SAS Eilan.

Type de soutien	Puissance du projet	Plafond d'investissement	Aides de base	Bonification	TOTAL*
Subvention entre 20% et 40%	P < 80	selon le tableau en 5.2.1	30%	10%	40%
	80 < P < 250		Interpolation linéaire des taux d'aide		
	P = 250		15%	5%	20%
Subvention pouvant être complétée par d'autres dispositifs financiers régionaux (entrée au capital, fond de garantie)	250 < P < 500	selon le tableau en 5.2.1	15%	Oseo Région (Fond régional de garantie Bretagne)	
	> 500		selon analyse économique ADEME	Oseo Région (Fond régional de garantie Bretagne) SAS Eilan (entrée au capital)	

* En sus de ces soutiens financiers, les départements et l'Agence de l'Eau se réservent la possibilité d'intervenir selon des modalités qui leurs sont propres. (cf. paragraphe 5.2.3)

L'ADEME

L'aide de l'ADEME représente au maximum 30% de l'investissement éligible – une solution de référence

Par convention = 
(Cogénération biogaz + Raccordement électrique)

L'assiette maximale pouvant être prise en compte est de 10 millions d'euros, soit une aide maximale de l'ADEME de 3 millions d'euros par projet.

L'aide de l'ADEME est basée sur le régime exempté X63/2008 – énergie renouvelable sauf dans le cas des exploitations agricole (Régime Cadre Agricole 1857/2006)

Le Conseil Régional de Bretagne

L'aide du Conseil régional de Bretagne est basée sur le régime exempté X63/2008 – énergie renouvelable sauf dans le cas des exploitations agricole (Régime Cadre Agricole 1857/2006). La collectivité intervient sur le financement des projets conformément à son dispositif de soutien à la méthanisation et consécutivement à son approbation par la Commission permanente.

Selon la taille et la typologie du projet, la Région pourra accompagner les maîtres d'ouvrage par le biais de différents outils d'intervention financière :

- une bonification du taux d'aide, plafonnée à 100 000 €,
- la mobilisation du fond de garantie Oseo Région,
- l'entrée au capital de la société constituée par l'intermédiaire de la SAS Eilan.

Site Internet (en cours de modification) : http://www.bretagne.fr/internet/jcms/preprod_132478/soutien-au-developpement-des-projets-de-methanisation-agricole-territoriaux

5.2.3. Financements complémentaires possibles

Le Conseil Général des Côtes d'Armor

Le conseil général des Côtes d'Armor pourra intervenir en complément sur le financement de ces projets conformément à son dispositif d'aide, dans la limite de 50 000 € par dossier.

Les projets retenus par le comité de gestion seront soumis à l'examen de la commission permanente du Conseil général, qui décidera d'attribuer ou non une subvention.

Site Internet (en cours de modification) :
http://cotesdarmor.fr/fileadmin/user_upload/Guide_des_aides/2012/A9.pdf

Le Conseil Général du Finistère

Le conseil général du Finistère pourra intervenir en complément sur le financement de ces projets conformément à son dispositif d'aide, à hauteur de 10%, dans la limite de 50 000 € par dossier pour les projets à la ferme et 300 000 € pour les projets centralisés multi-acteurs.

Les projets retenus par le comité de gestion seront soumis à l'examen de la commission permanente du Conseil général, qui décidera d'attribuer ou non une subvention.

Le Conseil Général du Morbihan

Le conseil général du Morbihan pourra intervenir en complément sur le financement de ces projets conformément à son dispositif d'aide, dans la limite de 50 000 € par dossier.

Les projets retenus par le comité de gestion seront soumis à l'examen de la commission permanente du Conseil général, qui décidera d'attribuer ou non une subvention.

Le Conseil Général d'Ille & Vilaine

Le conseil général d'Ille et Vilaine pourra intervenir en complément sur le financement de ces projets conformément à son dispositif d'aide, dans la limite de 20 000 € par dossier.

Les projets retenus par le comité de gestion seront soumis à l'examen de la commission permanente du Conseil général, qui décidera d'attribuer ou non une subvention.

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne

L'agence de l'eau Loire Bretagne pourra intervenir en complément sur le financement de ces projets conformément à son dispositif d'aide.

L'aide de l'agence de l'eau porte sur les investissements liés au traitement complémentaire du digestat en vue de l'exportation d'une fraction solide. Cette participation financière est conditionnée au respect de l'équilibre de fertilisation sur tout le(s) plan(s) d'épandage impacté par le projet ; équilibre jugé sur les paramètres azote et phosphore.

5.2.4. Conditions

Les aides restent conditionnées à l'obtention de toutes les autorisations administratives.

5.3.) CALCUL DE L'AIDE RESEAU DE CHALEUR

5.3.1. Assiette de l'aide

Rubriques	Dépenses éligibles	Dépenses non éligibles
Production	Pompe alimentant le réseau de chaleur et son raccordement Régulation/raccordement électrique du réseau de chaleur	PAC, chaudières, organe de production Distribution hydraulique primaire production dans le local technique
Voirie, génie civil, tranchée	Travaux de pénétration en sortie de chaufferie Ouverture de tranchée Chambres à vannes, massifs, lits de sable, percements Travaux divers de maçonnerie, gros œuvre ou fonçage nécessaire au réseau enterré Remise en état, réfection de voirie	Gros œuvre de la chaufferie
Distribution hydraulique	Mètre linéaire de canalisation enterrée Mètre linéaire de canalisation aérien (réseaux primaires jusqu'à l'échangeur) Lyres de dilatation, vannes de coupure, purge, vidange, divers accessoires du réseau de chaleur	Canalisations avant la pompe de distribution primaire Canalisations après l'échangeur en sous-station
Sous-stations	Sujétions de traversée de bâtiment Accessoires et régulation du réseau côté primaire de l'échangeur Compteur d'énergie primaire Echangeur	Réseaux secondaires en aval de l'échangeur Modification de réseaux secondaires nécessaires dans des bâtiments Colonnes montantes
Supervision-télégestion		Postes informatiques, écrans Licences, logiciels, soft Programmation, vue de supervision

5.3.2. Modalité de l'aide

L'aide proposée sera au maximum de 55% du coût des dépenses affectées au réseau de chaleur, plafonnée une assiette de dépenses éligibles selon les différents diamètres des tronçons composant le réseau de chaleur, voir tableau ci-dessous :

Type de réseau	Diamètre nominal du réseau	Plafond d'assiette en €/ml de réseau
Haute pression (vapeur, eau surchauffée)	Tous DN	1 800
Basse pression (eau chaude)	300 et plus	900
	150 à < 300	710
	> 65 à < 150	520
	65 et moins	450

5.4.) REGLES DE CUMUL TOUS FINANCEURS CONFONDUS

Les aides obtenues par le présent dispositif peuvent être cumulée avec d'autres aides publiques dans la limite du respect des dispositions suivantes :

5.4.1. Secteur concurrentiel – Exploitations agricoles

Les règles communautaires qui s'appliquent sont celles exposées dans le régime cadre exempté X63/2008. Selon la nature des porteurs de projets (taille de l'entreprise, secteur concerné), le taux d'aide peut donc varier de 45 % à 65% des dépenses éligibles hors cogénération et raccordement électrique (surcoûts supportés par le bénéficiaire par rapport à une installation de production d'énergie classique ou un système de chauffage classique de même capacité en termes de production effective d'énergie.)

Taux maximum de cumul d'aides publiques à l'investissement fixé par la réglementation européenne pour les porteurs relevant du secteur concurrentiel:

Régime Exempté X63/2008	Taux d'aides maximal
<i>Petites entreprises</i>	65 %
<i>Entreprises moyennes</i>	55 %
<i>Grandes entreprises</i>	45 %

La définition de la taille de l'entreprise au sens européen est disponible auprès de l'ADEME

Le demandeur s'engage à déclarer aux financeurs la totalité des aides perçues ou à percevoir. Il s'engage également à déclarer aux financeurs les demandes d'aides qu'il pourrait déposer, auprès d'autres financeurs, postérieurement au dépôt de la demande d'aide au titre du présent appel à candidatures.

5.4.2. Secteur concurrentiel – Société dédiée à la production d'énergie ou autre société qu'exploitation agricole

Les règles communautaires qui s'appliquent sont celles exposées dans le régime cadre Agricole 1857/2006. Selon la nature des porteurs de projets (taille de l'entreprise, secteur concerné), le taux d'aide peut donc varier de 45 % à 65% des dépenses éligibles hors cogénération et raccordement électrique (surcoûts supportés par le bénéficiaire par rapport à une installation de production d'énergie classique ou un système de chauffage classique de même capacité en termes de production effective d'énergie.)

Taux maximum de cumul d'aides publiques à l'investissement fixé par la réglementation européenne pour les porteurs relevant du secteur concurrentiel:

Régime Agricole 1857/2006	Taux d'aides maximal
<i>Petites entreprises</i>	60 %
<i>Entreprises moyennes</i>	50 %
<i>Grandes entreprises</i>	40 %

La définition de la taille de l'entreprise au sens européen est disponible auprès de l'ADEME.

Le demandeur s'engage à déclarer aux financeurs la totalité des aides perçues ou à percevoir. Il s'engage également à déclarer aux financeurs les demandes d'aides qu'il pourrait déposer, auprès d'autres financeurs, postérieurement au dépôt de la demande d'aide au titre du présent appel à candidatures.

5.4.3. Secteur non concurrentiel

Conformément au décret n° 99-1060 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % lorsque le plan de financement inclut une aide de l'Etat (aide dont l'origine est le budget général de l'Etat, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor), sauf dispositions particulières fixées par décret.

En l'absence d'aide de l'Etat au sens dudit décret ou tout autre plafonnement public, le cumul des aides publiques pour des projets d'investissements pourra aller jusqu'à 100 %.

Le maître d'ouvrage proposera une date de déclenchement du comptage de la chaleur dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service de l'installation.

6. ENGAGEMENTS DU CANDIDAT

6.1.) SUIVI DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est tenu de remettre les rapports et documents suivants aux financeurs, pour lui permettre d'effectuer le suivi de l'opération sur le modèle développé ci-après en annexe 4.

6.2.) INFORMATION ET ACCES

Le candidat s'engage à :

- Signaler à AILE et aux financeurs toute modification de son installation (puissance supplémentaire, arrêt de l'installation, notamment)
- Tenir informée AILE et les financeurs des coordonnées (mail) de la personne ou du service en charge du suivi de l'exploitation de l'installation

Il accepte en outre que :

- les données décrivant l'installation, tout comme les données de production annuelle, puissent faire l'objet d'un traitement informatique,
- les données transmises soient mises à disposition des ingénieurs de AILE et des financeurs ; et le cas échéant rendues publiques.

Ces clauses sont valables pour une durée d'au moins 10 ans, à compter de la mise en service de l'installation, et de préférence pour toute la durée de vie du projet.

Annexe 6 : Détail des investissements, recettes et charges éligibles

Les investissements éligibles au titre de la méthanisation

Classement des investissements inspiré de « l'expertise de la rentabilité des projets de méthanisation rurale » de l'Ademe de février 2010.

Catégorie	Poste	Eligible	Non éligible
Site			
	Terrains et aménagements	clôture, terrassement, voirie aménagements divers, réserve à incendie, bâtiment (hors réception des substrats)...	achat de terrain
Substrats			
	Réception et gestion	dalle/silo pour substrats solides, pré-fosse pour substrats liquides, brasseurs-agitateurs, couverture, système de chauffage justifié (graisses...), système de traitement de l'air, pont bascule, bâtiment de réception...	système de chauffage non justifié, matériel de manutention, matériel de collecte,
	Incorporation des substrats	pompes pour l'incorporation des substrats liquides, canalisations, trémie d'insertion des substrats solides...	
	Traitements des substrats	cuves de stockages spécifiques, cuve d'hygiénisation, pasteurisation..., pompes spécifiques...	
Digestion			
	Cuve d'hydrolyse	génie civil, équipement...	
	Digesteur	génie civil, cuve, brasseurs-agitateurs, système de chauffage, isolation, couverture-stockage du biogaz, regards et trappes de visite...	
	Post-digesteur	génie civil, cuve, brasseurs-agitateurs, système de chauffage, isolation, couverture-stockage du biogaz, surverse, regards et trappes de visite...	
	Stockage digestat	génie civil, cuve, brasseurs-agitateurs, couverture, cuve de stockage des lixiviats (voie sèche)...	
Digestat (hors stockage)			
	Gestion du digestat	Rampe d'enfouissement uniquement	matériel d'épandage en général, ferti- irrigation...
	Traitement du digestat	séparateur de phase, séchage/déshydratation, traitements fraction liquide conservatifs stockage des produits de traitement, cuves de stockages post-traitement, plateforme/silo de stockage post-traitement...	Traitement visant à l'abattement de l'azote (destructif)

Biogaz		
Gestion du biogaz	gazomètre (différencié des fosses), conduites de biogaz, refroidisseurs biogaz, compresseurs, outils de gestion de la biologie et de la production de biogaz (sondes, analyseurs, capteurs, débitmètres...)...	
Epuration (de base)	système de désulfuration, filtre à charbon...	
Valorisation		
Injection GNV	traitement spécifique, odorisation, compression, stockage, comptage, extension réseau de gaz naturel...	
Cogénération	moteur, échangeurs de chaleur, aérotherme (moteur), compteur de production...	
Chaudière (valorisation thermique seule)	chaudière principale, compteur de production...	
Valorisation électricité	transformateur, extension de la ligne électrique	raccordement électrique (ERDF)
Valorisation chaleur	réseau de chaleur, sous-stations, compteurs...	unités de valorisation de la chaleur (aérothermes...), le réseau de distribution interne et les émetteurs de chaleur (radiateurs, plancher chauffant...)
Automatisation, sécurité et garantie de production	torchères, commandes et cablages, raccordement électrique (hors EDF), chaudière de secours...	
Ingénierie		
Etudes	faisabilité, géotechnique/sols, thermique spécifique, ingénierie, béton, économique...	
Dossiers, autorisations		DDAE et études spécifiques, démarches EDF-ERDF/GDF-GRDF,... permis de construire
Investissements immatériels	AMO, MO, mission de coordination sécurité et contrôle technique chantier, assurance, imprévu...	
		Divers et imprévus

Les recettes éligibles au titre de la méthanisation

Eligibles	Non éligibles
Redevance pour traitement de substrats	
Vente d'électricité	
Vente de biogaz	
Vente de chaleur	
Economie d'énergie	
Vente de digestat	Gain sur les rendements des cultures (grâce au digestat)
Vente de prestation d'épandage	
Economie d'engrais	

Les charges éligibles au titre de la méthanisation

	Eligibles	Non éligibles
Gestion des substrats	Transport Achat Analyses	
Production de cultures	Cultures principales Cultures intermédiaires	
Gestion du digestat	Epandage (surcoût) Transport Analyses Frais de traitement	
Maintenance	Process de méthanisation Unité de valorisation énergétique (cogénération, injection...) Unité de traitement des digestats	
Consommables	Electricité Charbon actif Fioul pour moteur-dual Produits pour l'unité de traitement de l'air Produits pour l'unité de traitement des digestats	
Frais de personnel	Frais de personnel	
Autres frais	Assurance matériel (si pas déjà compter dans les investissements)	Assurance perte d'exploitation
Emprunts et amortissements		Frais d'emprunt Amortissements Autres frais
Taxes et impôts	Taxe d'utilisation du réseau public de l'électricité / du gaz CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) CFE (cotisation foncière des entreprises) (Sous réserve d'être dûment justifiées)	Autres taxes Autres impôts Divers et imprévus
Rémunération des actionnaires		Management fees Rémunération des gérants